

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0820339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vidard
Rapporteur

Voir en page 3
les "Considérant"

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Nguyễn-Duy
Rapporteur public

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 10 juin 2010

Lecture du 30 juin 2010

Vu la requête sommaire enregistrée le 18 décembre 2008, complétée par le mémoire ampliatif enregistré le 12 février 2009, présentée pour l'association "les droits du piéton", dont le siège se situe 22 rue Deparcieux à Paris (75014), par Me Chabrun - Lepany ;

l'association "les droits du piéton" demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 octobre 2008 par laquelle le maire de Paris a rejeté sa demande tendant à la suppression et au démontage d'une aire de stationnement pour deux roues motorisés, aménagée sur le trottoir au droit du 91 boulevard Haussmann à Paris (75008) ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 ;

- le rapport de Mme Vidard ;

- les observations de M. Jeannin – Naltet, vice-président de l'association requérante ;

- les conclusions de Mme Nguyễn-Duy, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à M. Jeannin – Naltet ;

Considérant que la ville de Paris a aménagé en octobre 2004 une aire de stationnement pour deux roues motorisés sur le trottoir situé au droit du 91 boulevard Haussmann dans le 8^{ème} arrondissement ; que l'association « les droits du piéton », qui, par courrier du 25 juillet 2008, a demandé à la ville de procéder à la suppression et au démontage de cette aire de stationnement, demande l'annulation de la décision du 21 octobre 2008 par laquelle le maire a rejeté cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant que l'association "les droits du piéton", qui a notamment pour but, en vertu de l'article 2 de ses statuts, de « défendre et sauvegarder les droits du piéton dans tous les domaines », pour moyens d'action, en vertu de l'article 5, « l'intervention auprès des représentants de l'autorité publique (...), responsables de l'équipement, de la réglementation, de la signalisation et de la sécurité de l'espace piétonnier pour formuler auprès d'eux des revendications pour l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des piétons », ainsi qu'un siège fixé, en vertu de l'article 3, à Paris, justifie d'un objet suffisamment précis et d'un champ d'action géographiquement délimité, lui donnant intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée du 21 octobre 2008 concernant l'aménagement d'une aire de stationnement de deux roues motorisés sur une partie d'un trottoir situé dans le 8^{ème} arrondissement de Paris ;

En ce qui concerne la légalité :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : "Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 2213-2 dudit code : «Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ; (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que, si la décision d'aménager un espace réservé aux deux-roues motorisés sur une dépendance du domaine public routier constitue un acte de gestion du domaine public, que le gestionnaire du domaine public peut prendre pour des considérations d'ordre public, tenant, en l'espèce, à des pratiques croissantes de stationnement anarchique dans le quartier, il ressort des pièces du dossier que la décision d'autoriser et de réglementer sur cet espace l'accès et le stationnement de ces véhicules constitue une mesure de police qui, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, ne peut être prise que par un arrêté motivé du maire de Paris dans le cadre de ses pouvoirs de police ; que dès lors qu'il est constant qu'un tel arrêté n'a pas été pris, la décision attaquée du 21 octobre 2008 doit être annulée en tant qu'elle a refusé d'abroger cette mesure ;

Considérant, en second lieu, que, si aucun principe ne fait obstacle à ce que le gestionnaire du domaine public modifie l'affectation d'une partie du trottoir situé au droit du 91 boulevard Haussmann, pour y aménager un espace réservé aux deux-roues motorisés, il lui appartient de procéder à cet aménagement dans des conditions compatibles avec les droits des usagers de ce trottoir, notamment le respect de la sécurité des piétons et de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant, en particulier, qu'aux termes des dispositions du I de l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 décembre 2006, en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes : 1° Cheminements (...) Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'analyse de la configuration des lieux telle qu'elle résulte des photographies jointes au dossier, que l'aire de stationnement contestée, de par ses caractéristiques et ses modalités d'aménagement, s'avère peu commode et dangereuse pour les piétons ; que d'une part, la rangée de potelets délimitant l'aire entrave le cheminement des piétons, dès lors qu'elle se trouve au milieu de la chaussée et qu'elle n'est pas située dans l'axe des potelets délimitant l'entrée de l'immeuble ; que d'autre part, la conception même de la zone favorise de la part des conducteurs de deux-roues des comportements dangereux pour les piétons, puisque ceux-ci roulent sur le trottoir pour y accéder et la quitter, faute de pouvoir accéder à toutes les places directement depuis la chaussée ; qu'enfin, la surface trop importante de l'aire encourage le stationnement en surnombre des deux roues ainsi que les comportements susmentionnés ; que dans ces conditions, en estimant que cet aménagement ne portait pas atteinte au cheminement et à la sécurité des piétons, le maire de Paris a commis une erreur d'appréciation et méconnu les dispositions précitées du décret du 21 décembre 2006 ,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « les droits du piéton » est fondée à demander l'annulation de la décision du 21 octobre 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association « les droits du piéton » et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du maire de Paris du 21 octobre 2008 est annulée.

Article 2 : La ville de Paris versera à l'association « les droits du piéton » la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

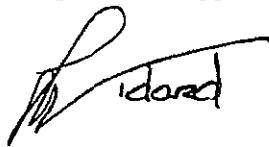
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,
M. Célerier, premier conseiller,
M. Errera, conseiller.

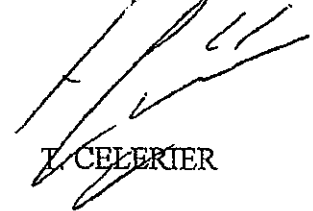
Lu en audience publique le 30 juin 2010.

Le président rapporteur,



B. VIDARD

L'assesseur le plus ancien,



L. CELERIER

Le greffier,



M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.